

Département de Loire-Atlantique

Préfecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation
environnementale d'augmentation de production de traitement des déchets
plastiques de la société CAP ECO RECYCLING
réalisée du 14 février 2022 au 18 mars 2022**

**2ème Partie : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Aude VOUZELLAUD

Destinataires :

- Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes,
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E21000175/44 du 24 décembre 2021,
- Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/316 DU 11 janvier 2022.

SOMMAIRE

1. RAPPEL CONCERNANT LE PROJET	p.3
1.1. Présentation de l'exploitant	p.3
1.2. Objet de l'enquête publique	p.3
1.3. Les principales caractéristiques de la demande	p.3
1.4. Conformité de l'enquête aux exigences réglementaires	p.3
2. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUETE	p.4
2.1. L'opportunité du projet	p.4
2.2. Qualité du dossier d'enquête	p.4
2.3. Qualité de l'étude d'impact	p.4
2.4. Qualité du dossier de demande d'Autorisation environnementale	p.4
2.5. Qualité de l'information du public et sa participation	p.5
2.6. L'acceptabilité du projet par la population	p.5
2.7. L'acceptabilité socio-économique du projet	p.5
3. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES AVIS DES PPA	p.6
3.1. Acceptabilité environnementale du projet	p.6
3.1.1. Spécificité du projet	p.6
3.1.2. Respect des réglementations	P.6
3.1.3. Le choix du site	p.6
3.1.4. La protection des milieux humides et de la ressource en eau	p.7
3.1.5. La protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine	p.7
3.1.6. Prévention de la pollution des sols	p.7
3.1.7. Prévention des rejets atmosphériques	p.7
3.2. Les nuisances diverses	p.8
3.2.1. Les nuisances sonores	p.8
3.2.2. Les nuisances liées au trafic	p.8
3.3. Les risques sécuritaires : le risque incendie	p.8
3.4. Les risques sanitaires	p.9
4. CONCLUSION GLOBALE	p.9
5. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p.9

Je soussignée Aude VOUZELLAUD, désignée commissaire enquêteur de la présente enquête par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes No. E21000175/44 du 24 décembre 2021, dépose mes conclusions motivées.

1. RAPPELS CONCERNANT LE PROJET

1.1. Présentation de l'exploitant

La société **CAP ECO RECYCLING**, sise à Puceul, effectue la **reprise de déchets plastiques professionnels afin de les broyer ou compresser pour en permettre la revalorisation dans des filières de recyclage** sur la France entière et en Europe. Sa **production actuelle** est de **9,5 t/jr**.

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale du 27 mai 2021 de la société CAP ECO RECYCLING afin **d'augmenter sa capacité de production de broyage de déchets plastiques professionnels** par l'installation d'un troisième broyeur ainsi que l'augmentation de l'activité de transit et regroupement y afférent.

1.3. Les principales caractéristiques de la demande

Les objectifs chiffrés de production de la demande sont :

- 20t/jr maxi de matières broyées en 2022 ,
- 40t/jr maxi de matières broyées en 2023. Il est précisé que ce chiffre est un maximum théorique afin d'offrir une certaine marge de manœuvre à la société.

L'objectif visé par l'exploitant est une production journalière de 25 tonnes.

La demande a été faite avec étude d'impact.

L'examen de cette demande implique l'ouverture d'une enquête publique. Quatre communes sont concernées par la présente enquête: Puceul, La Grigonnais, Vay et Nozay.

Le projet nécessitera l'embauche de personnel supplémentaire (5 personnes) et pourrait impliquer le recours à des plages de production élargies(5h-22h), une fois le seuil de production des 30t/jr passé.

1.4. Conformité de l'enquête aux exigences réglementaires

Madame Aude VOUZELLAUD a été désignée commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Nantes n°E21000175/44 du 24 décembre 2021.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Puceul, siège de l'enquête, du **lundi 14 février 2022 9h au vendredi 18 mars 2022 17h30**, conformément à l'arrêté d'organisation n°2021/ICPE/316 du préfet de Loire-Atlantique du 11 janvier 2022.

2. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUETE

Pour plus de clarté, les différents thèmes abordés sont structurés de la façon suivante :

- bref rappel du sujet,
- conclusions motivées de la commissaire enquêteur (en gras encadrées).

2.1.L'opportunité du projet

L'objectif de la présente demande a été énoncé dans le §1.2. ci-dessus.

J'estime que l'objectif du projet suffit à lui seul à justifier l'intérêt de la présente demande : permettre à l'entreprise de poursuivre son développement.

2.2. Qualité du dossier soumis à l'enquête publique

Dans sa forme initiale, le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Volumineux avec ses 889 pages, il était d'un abord difficile pour le public au regard de sa présentation.

Afin de rendre le dossier plus accessible au public, j'ai procédé à une légère réorganisation pour conduire directement le lecteur vers les documents principaux permettant d'appréhender rapidement le présent sujet. Le dossier soumis à l'enquête est ainsi suffisamment clair et détaillé.

2.3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est volumineuse et complexe ; donc difficilement accessible pour le public. La MRAe¹ l'a jugée assez succincte et incomplète.

Le Résumé de l'étude d'impact permet au lecteur d'appréhender le contexte environnemental du projet. La lecture de l'avis de la MRAe est indispensable pour éclairer ses faiblesses ,identifier les principaux enjeux et les points de vigilance particuliers.

2.4. Qualité du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Le dossier a été jugé complet et régulier par l'Inspection des installations Classées de la DREAL. Toutefois, différentes précisions ont été requises.

Les analyses des PPA² montrent ici toute leur utilité en apportant leurs expériences spécifiques pour une mise en œuvre « en sécurité » du projet. Le rôle particulièrement actif de l'exploitant est à souligner dans la recherche de solutions adaptées de nature à répondre aux attentes formulées.

¹ MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

² PPA : Personnes Publiques Associées.

2.5. Qualité de l'information du public et de sa participation

Les prescriptions concernant la publicité légale ont été strictement respectées (4 parutions presse, 1 affichage par mairie, 1 affichage au format réglementaire devant le site de l'exploitant).

Aucune mesure de **publicité complémentaire** n'a en revanche été mise en œuvre par l'exploitant, en dépit des recommandations de la commissaire enquêteur.

La mairie de Puceul a, quant à elle, informé sa population de la tenue de l'enquête via son panneau lumineux ainsi que sur son site internet.

Pendant toute la durée de l'enquête, la **participation du public** a été **inexistante**.

En matière d'information du public, la mise en place d'affiches sur le terrain reste le plus efficace moyen d'information du public sous réserve de ne pas se limiter au site concerné et aux panneaux d'information des mairies. En effet, force est de constater que ces derniers sont aujourd'hui peu consultés par la population, tout comme les pages des annonces légales de la presse. En revanche, des affiches apposées aux endroits stratégiques de passage ont montré leur efficacité à attirer l'attention des piétons, comme des usagers de la route.

J'estime en conséquence que l'information du public a été insuffisante.

L'absence de participation du public en est une conséquence directe.

2.6. L'acceptabilité du projet par la population

La nature spécifique du projet, favorable à une meilleure valorisation des déchets, pourrait être de nature à induire une bonne acceptabilité du projet par la population.

Au regard de la nature du projet, j'estime que l'acceptabilité du projet par la population devrait être bonne sous réserve de garantir le suivi des mesures de contrôle pour éviter de nouvelles nuisances pour les riverains. Toutefois, celle-ci ne peut être affirmée avec certitude compte tenu de l'absence de participation du public.

2.7. L'acceptabilité socio-économique du projet

La demande de la société CAP ECO RECYCLING démontre la bonne santé économique de l'entreprise et ses capacités à poursuivre son développement. Celui-ci a et devrait :

- induire des créations d'emploi au sein de l'entreprise,
- avoir un impact positif sur l'activité des entreprises qui fournissent et acquièrent les matières plastiques,
- participer au dynamisme du Parc d'Activités de l'Oseraye, ce qui constitue un point positif pour l'activité économique de la commune de Puceul.

Par ailleurs, au regard des objectifs nationaux de traitement et de recyclage des déchets, la viabilité et la pérennité économique de l'entreprise semblent assurées.

Au regard de ces éléments, j'estime que l'acceptabilité socio-économique du projet devrait être bonne.

3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES AVIS DES PPA

Conformément aux exigences réglementaires, les consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été effectuées. En l'absence de participation du public, ces avis ont été particulièrement pris en compte par la commissaire enquêteur.

Pour plus de clarté, les différents thèmes abordés sont structurés de la façon suivante :

- bref rappel du sujet,
- conclusions intermédiaires motivées de la commissaire enquêteur (encadrées),
- conclusions récapitulatives de la commissaire enquêteur (en gras encadrées).

3.1. Acceptabilité environnementale du projet

3.1.1. spécificité du projet

La spécificité du projet du pétitionnaire tient à la nature de l'activité exercée (cf. la reprise de matières plastiques professionnelles afin de les revaloriser dans des filières de recyclage) qui est particulièrement positive pour l'environnement.

Cette spécificité suffit à elle-seule à justifier le soutien au développement de la production du pétitionnaire. La poursuite des objectifs de notre transition écologique nationale nécessite de telle initiative.

3.1.2. Respect des réglementations

Les différentes démarches entreprises par le pétitionnaire pour pouvoir réaliser son projet montrent sa volonté à se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, l'entreprise a obtenu la certification ISO 9001³ et souhaite mettre en place un système de management environnemental de type ISO 14001, apportant des garanties en matière des impacts environnementaux de l'entreprise.

Les démarches actives entreprises par le pétitionnaire démontrent sa volonté d'agir dans le respect des règles et de la protection de l'environnement.

3.1.3. Le choix du site

Le périmètre principalement susceptible d'être affecté par le projet est le site de production :

- situé sur un site déjà existant, au sein d'une zone d'activités aux enjeux écologiques faibles, autorisée au titre de la Loi sur l'eau et en bordure de la RN⁴ 137 ;
- qui ne subira ni construction ou destruction, l'augmentation de production se faisant par l'installation d'un troisième broyeur dans le bâtiment de production ;
- en conformité avec les règles du PLU⁵ local.

³ ISO 9001 : norme du management et de la qualité apportant des garanties de qualité organisationnelle et d'un système d'amélioration continue mis en place au sein de l'entreprise.

⁴ RN : Route Nationale.

⁵ PLU : Plan Local d'Urbanisme.

Le choix du pétitionnaire de s'implanter dans un Parc d'Activités spécifiquement réservé aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat et de commerce, montre également une démarche anticipée pour limiter ses potentiels impacts sur l'environnement et le voisinage.

3.1.4. La protection des milieux humides et de la ressource en eau

Il est rappelé que ni le Parc d'Activités, ni le site de production ne sont soumis à la Loi sur l'eau. Par ailleurs, le pétitionnaire a mis en place différentes mesures pour protéger les milieux humides environnants (cf. §10.3. du rapport p.15).

Le choix du site et les mesures mises en œuvre montrent la volonté du pétitionnaire de protéger les milieux humides. Par ailleurs, les analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales permettront de s'assurer de l'absence de présence de micro-déchets plastiques dans le milieu naturel lors de leur évacuation. Les mesures mises en place sont jugées adaptées.

3.1.5. La protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine

La MRAe et la DREAL⁶ constatent que les enjeux écologiques sont faibles dans l'emprise du site en zone anthropisée⁷. Par ailleurs, l'augmentation de production ne nécessitera pas de nouvel aménagement sur le site.

La protection des milieux naturels a été bien anticipée avec le choix de la localisation du site de production. Par ailleurs, l'absence de nouvelle construction n'induit aucun nouvel impact, particulièrement sur les paysages et le patrimoine.

3.1.6. Prévention de la pollution des sols

Le service des installations classées de la DREAL constate l'absence de pollution chronique des sols et sous-sols en raison des mesures mises en œuvre par l'exploitant (cf. §10.4. du rapport p.16).

La prévention de la pollution des sols et des sous-sols a été prise en compte par le pétitionnaire et les mesures mises en œuvre pour la prévenir sont jugées adaptées.

3.1.7. Prévention des rejets atmosphériques

L'exploitant a mis en place différentes mesures spécifiques afin de réduire les sources de pollution atmosphériques (cf. § 10.7. du rapport p. 18).

Au regard des mesures mises en œuvre, j'estime que la prévention de la pollution due aux rejets atmosphériques a été prise en compte par le pétitionnaire. Je l'encourage à veiller à la bonne adéquation des mesures par rapport à l'augmentation des rejets corrélative de celle de la production. Ainsi qu'à poursuivre le travail engagé pour obtenir la certification ISO 14001, gage d'investissements concrets en matière de limitation des impacts sur l'environnement.

⁶ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

⁷ Anthropisée : adjectif issue du nom anthropisation : processus par lequel les populations humaines modifient l'environnement naturel.

Au regard des différents arguments présentés ci-dessus, j'estime l'acceptabilité environnementale de la demande bonne.

3.2. Les nuisances diverses

3.2.1. Les nuisances sonores

Il convient préalablement de souligner qu'au regard de l'emplacement du site, les nuisances sonores résultant du trafic de la RN 137 couvrent celles issues du fonctionnement de l'entreprise et qu'il est particulièrement difficile de les distinguer.

Par ailleurs, l'exploitant vise un objectif de production de 25t/jr mais a souhaité se laisser une marge de manœuvre d'où une demande pour un maximum de 40t/jr. L'objectif envisagé ne devrait pas nécessiter de recourir aux horaires de travail de nuit, théoriquement nécessaires à compter de 30t/jr. Enfin, des mesures préventives ont également été prévues ainsi que des mesures de contrôle (cf. §10.7 du rapport p. 18).

Principales nuisances pouvant affecter le voisinage, ces nuisances sonores sont à relativiser au regard de celles déjà occasionnées par la circulation de la RN137. Toutefois, il convient d'apporter une vigilance particulière à ce sujet au regard de la montée en puissance progressive de la production qui va s'échelonner dans le temps. L'objectif visé des 25t/jr ne sera pas atteint dans les 6 mois requis pour les contrôles prévus et si la société décide à terme de poursuivre encore son augmentation de production avec recours aux horaires de travail de nuit, de nouveaux contrôles se révéleraient alors nécessaires.

3.2.2. Les nuisances liées au trafic

Il convient de souligner qu'il n'existe aucune autre alternative viable que le transport par poids lourds pour permettre l'activité du site. L'exploitant espère par ailleurs pouvoir optimiser le remplissage des camions d'approvisionnement et de livraison pour limiter le trafic à 12 camions/jr pour l'objectif de production de 25t/jr (cf. 8 camions/jr en 2020). Enfin, différentes mesures préventives ont été prises pour limiter les nuisances sonores et d'émissions de polluants atmosphériques liées au trafic (cf. rapport p.19).

En l'absence d'autre alternative viable, au regard des mesures préventives mises en place et de la faible part représentée par le trafic occasionné par le fonctionnement du site dans le trafic des poids lourds de la RN137 (cf. 0,38% en 2019), je considère cette nuisance acceptable.

3.3. Les risques sécuritaires : le risque incendie

Danger principal identifié au regard des statistiques d'accidentologie nationale, il est ici lié aux stockages de déchets combustibles sur le site. Afin de d'encadrer ce risque, le service des installations classées de la DREAL et le SDIS ont requis différents aménagements supplémentaires. Ces derniers ont fait l'objet de deux réunions à l'instigation du pétitionnaire pour déterminer les mesures à mettre en place. Celles-ci ont été mises en place ou planifiées (cf. §10.6. du rapport p. 17).

Je tiens à souligner la réactivité du pétitionnaire face aux observations formulées par les PPA pour trouver et mettre en œuvre les mesures nécessaires. Les investissements financiers consentis sont également relevés.

3.4. Les risques sanitaires

Les avis de l'ARS⁸ et de la DREAL confirment que l'évaluation prospective a été effectuée conformément aux exigences réglementaires et n'a pas révélé de risques sanitaires préoccupants.

Les deux principaux risques pour la santé humaine, particulièrement des riverains, sont les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques. Ceux-ci ont été analysés ci-dessus et pris en compte avec la mise en place de mesures préventives et de procédures de suivi et de contrôle. Aucun risque sanitaire majeur ou rédhibitoire n'a été relevé.

4. CONCLUSION GLOBALE

En conclusion, eu égard aux différents arguments développés ci-dessus, j'estime la demande d'autorisation environnementale de la société CAP ECO RECYCLING justifiée, acceptable et profitable à l'environnement. Les nuisances consécutives ont été prises en compte et des mesures sont prévues pour limiter les impacts.

5. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Au regard des différentes motivations qui précèdent, il ressort que l'intérêt du projet présente pour l'environnement un avantage supérieur aux inconvénients relevés, j'émet donc **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale de la société CAP ECO RECYCLING sous réserve de l'engagement du pétitionnaire :

- D'effectuer de nouveaux contrôles sonores :
 - de jour au seuil de 25t/jr de production, si celui-ci n'a pas été atteint dans les 6 mois de la mise en fonction du 3^{ème} broyeur ;
 - de jour et de nuit à la mise en place des horaires de nuit (seuil estimé des 30t/jr) ;
 - de jour et de nuit, si l'augmentation de production est poursuivie à terme, au seuil de 38t/jr ;
- De soumettre les résultats et éventuelles mesures compensatoires nécessaires à l'Inspection des installations Classées de la DREAL.



Aude VOUZELLAUD, commissaire enquêteur

Fait à Carquefou, le 12 avril 2022

⁸ ARS : Agence Régionale de Santé.
Aude VOUZELLAUD